

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 510 vom 11. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___510)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 510 du 11 septembre 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 510 del 11 settembre 2025

## Regeste

FILIATION, ACTION EN CONSTATATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 285 al. 1 CC, 303 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. 4.1.2 Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non celui de toute sa seconde famille ( cf. ATF 144 III 502 consid. 6.4 - 6.7). 4.1.3 Aux termes de l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 5.3 ; 144 III 377 consid. 7.1.1 ; TF 5A\_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 4.2). 4.1.4 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; 147 III 265 consid. 6.6 in fine , SJ 2021 I 316). Dans la détermination des besoins, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, ainsi que l'impôt perçu à la source (TF 5A\_118/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2 ; Stoudmann, Le divorce en pratique, 3 e éd., Lausanne 2025, p. 212). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP, étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2 et 7.2). 4.1.5 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant notamment des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes) et les

assurances privées (50 fr.), des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Seuls les frais de logement effectifs et raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux menant à celui des contributions d'entretien dues à un conjoint ou à un enfant (Stoudmann, op. cit. , pp. 191-192 et les arrêts cités).

4.1.6 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant.

4.1.7 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débirentier (TC FR 101 2022 365 du 30 janvier 2023).

4.2 En l'espèce, concernant la situation financière de l'appelant, le président a retenu que la période de chômage de l'intéressé, qui était inférieure à quatre mois lors de l'audience de mesures provisionnelles du 7 mars 2024, ne pouvait être considérée comme étant à ce point significative qu'il fallait considérer cette situation nouvelle pour le calcul des contributions d'entretien. Il a en sus considéré que le parcours professionnel de l'appelant ne laissait pas présager une période de chômage de longue durée, celui-ci ayant notamment été en mesure de retrouver un emploi le mois suivant un précédent licenciement avec un salaire mensuel équivalent. Le président a dès lors retenu qu'il était hautement probable que l'appelant puisse retrouver rapidement un emploi dans son domaine professionnel qui lui procurerait un salaire au moins équivalent à celui perçu avant son dernier licenciement. L'appelant se plaint que, partant, le premier juge a retenu une capacité contributive égale à celle qui était la sienne avant le chômage, soit de 8'110 fr. 65 net par mois. Il explique être au chômage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et avoir perçu des indemnités journalières de janvier à mars 2024 et ensuite des revenus découlant de missions temporaires, pour un revenu net moyen de 5'935 fr. par mois. L'intimée relève quant à elle que le gain assuré figurant dans les décomptes de chômage de l'appelant s'élève à 9'198 fr. par mois, de sorte que le salaire de l'appelant ne saurait en tout état de cause être inférieur à 7'258 fr. 40 [recte : 7'358 fr. 45] (soit 21.7 jours x 339 fr. 10 d'indemnité journalière) ; quant à la capacité de gain de l'appelant, elle s'élèverait à environ 9'200 fr. par mois, soit à un montant supérieur à ce qui avait été retenu pour son dernier emploi et ayant conduit le premier juge à retenir une capacité contributive de l'appelant de 8'110 fr. 65 net par mois. Au vu des pièces au dossier, il y a lieu de retenir qu'entre le 27 novembre 2023 et le 4 février 2024, l'appelant a exercé une mission temporaire auprès de [...]. Il a perçu pour celle-ci un total mensuel moyen net arrondi de 6'718 fr. (soit 6'996 fr. 40 + 9'801 fr. 15 / 2,5 mois), en sus de son activité à temps plein. L'appelant est au chômage depuis le 30 janvier 2024, avec un délai-cadre échéant au 29 janvier 2026. Il a droit à 80 % des indemnités journalières fixées à 339 fr. 10 sur la base d'un gain assuré de 9'198 fr. brut par mois, ce qui correspond à un salaire mensuel net d'environ 6'480 fr. pour 21.70 jours de travail mensuels

moyens (en tenant compte de cotisations sociales d'environ 12 %). Il a perçu des indemnités journalières nettes de chômage de 0 fr. pour le mois de janvier 2024 (2 jours contrôlés –

## E. 2

jours de délai d'attente), de 5'453 fr. 25 pour le mois de février 2024 (21 jours contrôlés – 3 jours de délai d'attente) et de 6'363 fr. 10 pour le mois de mars 2024 (21 jours contrôlés). Sur la base du contrat conclu le 25 mars 2024 avec la société de placement [...], l'appelant a été au bénéfice d'une mission temporaire auprès de [...] pour les mois d'avril 2024 à mars 2025. Le salaire horaire brut contractuel s'élevait à 65 fr. 95, treizième salaire et vacances compris, pour une durée hebdomadaire moyenne de 40 heures. Cela correspond à un salaire mensuel brut moyen de 11'422 fr. 55 (65 fr. 95 x 40 heures x 4,33 semaines), soit un revenu mensuel net estimé de 10'052 fr. (en déduisant environ 12 % de cotisations sociales). Selon les fiches de salaire au dossier (dont les mois ne correspondent pas toujours à la période travaillée), l'appelant a perçu un salaire mensuel net moyen arrondi de 7'965 fr. pour un travail effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 janvier 2025 (revenus nets de 3'957 fr. 50 en mai 2024, de 4'878 fr. 75 en juin 2024, de 4'435 fr. 30 en juillet 2024, de 6'652 fr. 90 en août 2024, de 10'201 fr. 15 en octobre 2024, de 35'059 fr. 85 en décembre 2024, de 5'318 fr. 80 en janvier 2025, de 6'648 fr. 50 en février 2025, plus environ 2'500 fr. net estimé pour la dernière semaine de janvier 2025 qui n'apparaît pas dans les fiches de salaire [65 fr. 95 fr./h x 42h – 12 % environ de cotisations sociales], pour un total net de 79'652 fr. 75 / 10 mois). Partant, le revenu mensuel net moyen de l'appelant fixé par le président à 8'110 fr. 65 peut être confirmé, dans la mesure où le revenu mensuel net moyen de l'appelant ressortant de sa dernière mission temporaire est quasiment équivalent et qu'il devrait pouvoir continuer à percevoir un revenu similaire, ayant été en mesure de trouver deux missions temporaires successives et, antérieurement, un nouveau poste juste après un précédent licenciement, à chaque fois pour un revenu similaire à celui perçu dans ses précédents emplois.

4.3 4.3.1 S'agissant des charges de l'appelant, le premier juge a retenu un montant mensuel de 591 fr. à titre de loyer pour son logement de deux pièces, sis rue de [...], à [...]. Selon l'appelant, le premier juge aurait également dû tenir compte des montants mensuels versés à la [...] de 1'192 fr. 60 les 28 février et 28 mars 2024 et de 4'364 fr. 15 le 26 juillet 2024 dans le but d'acquérir « des parts d'actionnaire » de la coopérative et en vue d'obtenir la possibilité de disposer d'un appartement mieux agencé et plus récent dans le futur. Ses charges de loyer mensuelles moyennes s'élèveraient ainsi selon lui à 1'124 fr. 90 ((1'192 fr. 60 + 1'192 fr. 60 + 4'364 fr. 15) / 6 mois). L'intimée quant à elle considère que lesdits versements constitueraient de l'épargne. En l'occurrence, l'appelant ne fait que reprendre ses arguments de première instance, sans expliquer en quoi le président aurait erré en ne retenant que le loyer effectif de l'appartement de deux pièces dans son budget ou ce dernier en lieu et place des montants versés à la coopérative précitée. Partant, faute de motivation suffisante, le grief de l'appelant s'agissant de sa charge de loyer retenue par le premier juge est irrecevable. En tout état de cause, l'appelant a confirmé le montant du loyer retenu en première instance lors de l'audience du 7 mars 2024 et les montants versés à la C.\_\_\_\_\_ ne peuvent être considérés comme un loyer effectif au sens de la jurisprudence.

4.3.2 S'agissant des impôts de l'appelant, le premier juge les a estimés à 921 fr. 65 par mois, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 8'110 fr. 65, des contributions d'entretien mensuelles versées en faveur de son premier enfant de 1'050 fr. et en faveur de son fils présumé B.\_\_\_\_\_ de 2'760 fr., ainsi que des déductions usuelles. Selon l'appelant, ses impôts s'élèveraient à 1'117 fr. 35 par mois au vu de sa déclaration

fiscale 2023. L'intimée objecte qu'il s'agirait d'arriérés d'impôt qui n'auraient pas à être pris en compte à ce stade. L'appelant se base sur sa déclaration fiscale de l'année 2023. Or, la charge d'impôt qui en ressort a été calculée sans tenir compte du versement de la contribution d'entretien litigieuse, de sorte que ce montant ne peut être retenu. Le salaire mensuel net de l'appelant retenu par le premier juge ayant été confirmé, de même que les autres déductions à prendre en compte dans le cadre de l'estimation de la charge fiscale ( cf. infra , consid. 4.7), le montant de 921 fr. 65 sera confirmé. 4.4 Contrairement aux mesures de réglementation que sont les mesures provisionnelles au sens de l'art. 303 al. 1 CPC – lesquelles sont définitivement acquises –, les contributions d'entretien fixées dans la présente procédure en application de l'art. 303 al. 2 let. b CPC constituent des mesures d'exécution anticipée, dont le sort définitif devra être réglé dans le jugement au fond ( cf. ATF 130 I 347 consid. 3.2). Dans ce contexte, et faute de griefs sur les autres points du budget de l'appelant, ce dernier – tel que fixé en première instance – sera confirmé. On relèvera encore que l'augmentation de la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'appelant pour l'année 2025 ne sera pas prise en compte à ce stade de la procédure, celle-ci étant minime (de 22 fr. 30 par mois) et les primes de l'intimée ayant vraisemblablement augmenté dans une mesure équivalente. Il s'ensuit que le revenu mensuel net de l'appelant peut ainsi être arrêté à 8'110 fr. 65 par mois pour les raisons évoquées ci-dessus et ses charges mensuelles à 3'671 fr. 60 comprenant 1'200 fr. de base mensuelle, 591 fr. de loyer, 489 fr. 25 de prime d'assurance-maladie obligatoire, 19 fr. 65 de prime d'assurance-maladie complémentaire, 83 fr. 35 de frais médicaux non remboursés, 238 fr. 70 de frais de repas, 78 fr. de frais de déplacements professionnels, 921 fr. 65 d'impôts estimés, et 50 fr. de forfait d'assurances privées. Il y a en sus lieu de tenir compte de la contribution versée à l'entretien de son premier enfant [...], de 1'050 fr. par mois. Le solde disponible mensuel de l'appelant se monte ainsi à 3'389 fr. 05 (8'110 fr. 65 – 3'671 fr. 60 – 1'050 fr.). 4.5 Concernant les coûts directs de B.\_\_\_\_\_, l'appelant conteste les montants retenus par le président s'agissant de la part de loyer, la prime d'assurance-maladie obligatoire, les frais de garde et la part d'impôts. 4.5.1 Le président a retenu la participation de l'enfant B.\_\_\_\_\_ au loyer de sa mère à hauteur de 20 %, soit un montant de 354 fr. par mois. L'appelant considère que le pourcentage devrait être ramené à 15 %, conformément à ce que le premier juge a indiqué dans ses considérants en droit ( cf. p. 17 de l'ordonnance attaquée). Il ressort toutefois de la lecture de la référence doctrinale citée par le président que la part au logement peut être fixée à 20 % du loyer pour un enfant et à 30-40 % pour deux enfants (de Weck-Immelé, in CPra-Matrimonial, Bâle 2016, n. 147 ad art. 176 CC et les références citées ; voir également Bastons Bulleti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102). Ainsi, la mention de « 15 % » par le président dans le texte de son considérant est manifestement une erreur. Partant, le montant de 354 fr. par mois à titre de part de loyer de l'enfant B.\_\_\_\_\_ peut être confirmé. 4.5.2 Un montant de 127 fr. 45 a été retenu dans les charges de l'enfant à titre de prime d'assurance-maladie obligatoire. L'appelant conteste ce montant, car l'intimée a déclaré lors de l'audience de mesures provisionnelles du 7 mars 2024 « toucher des subsides à l'assurance-maladie ». En l'occurrence, sur demande de la juge unique, l'OVAM a informé celle-ci, par courrier du 15 octobre 2024, que l'intimée ne percevait aucun subside à l'assurance-maladie, que cela soit pour elle-même ou pour son fils. Partant, sans autre critique de l'appelant sur le montant retenu en première instance s'agissant de la prime d'assurance-maladie obligatoire de l'enfant B.\_\_\_\_\_, celui-ci sera confirmé. 4.5.3 L'appelant se plaint ensuite des frais de prise en charge retenus par le

premier juge à hauteur de 1'557 fr. par mois pour la garderie que l'enfant B.\_\_\_\_\_ fréquente à temps plein. Selon lui, au vu du télétravail effectué par l'intimée deux jours par semaine, seul un montant de 934 fr. 20 par mois devrait être retenu à titre de frais de garde. L'appelant se base sur le rapport de synthèse de la DGEJ du 4 avril 2023, dont il ressort que l'enfant fréquente la garderie « 3 jours par semaine et sa mère fait du télétravail les autres jours afin de le garder à domicile ». L'intimée conteste et fait au surplus remarquer que les frais de prise en charge de B.\_\_\_\_\_ seraient en réalité plus élevés que ceux retenus par le président, en raison des frais supplémentaires nécessaires pour faire garder l'enfant avant l'ouverture ou après la fermeture de la garderie en raison de ses horaires de travail. En l'occurrence, l'intimée travaillant à temps plein, il ne peut être exigée d'elle qu'elle garde son fils pendant ses heures de travail. Que celle-ci effectue du télétravail à raison de deux jours par semaine n'y change rien. Partant, la prise en charge de l'enfant par des tiers doit être considérée à plein temps, ce taux de prise en charge étant au surplus confirmé par les pièces requises en mains de la crèche. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne s'agit pas d'une « solution de garde de confort ». Enfin, on relèvera que le rapport de synthèse de la DGEJ cité par l'appelant est daté du 4 avril 2023, de sorte qu'il se réfère à une situation antérieure à celle prise en compte pour la contribution d'entretien litigieuse due à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Il s'ensuit que les frais de garde de l'enfant seront retenus à hauteur de 1'557 fr. par mois pour une prise en charge de cinq jours par semaine .

4.5.4 S'agissant de la part d'impôts de l'enfant, le président l'a fixée à 571 fr. 45 par mois. L'appelant demande qu'elle soit revue à la baisse pour un montant de 400 francs. Les paramètres ayant conduit à l'estimation des impôts de la mère, et partant de l'enfant, n'étant toutefois pas modifiés, les griefs de l'appelant ayant été rejetés, il n'y a pas lieu de revoir le montant de la part d'impôts de l'enfant B.\_\_\_\_\_. 4.6 Les autres coûts directs de l'enfant B.\_\_\_\_\_ – tels que fixés en première instance – seront confirmés, faute de griefs sur ceux-ci et étant rappelé qu'il est en l'occurrence question de mesures d'exécution anticipée, dont le sort définitif devra être réglé dans le jugement au fond ( cf. au surplus, supra , consid. 2.1 et 4.4). Il s'ensuit que l'entretien convenable mensuel de B.\_\_\_\_\_ s'élève à 2'757 fr. 70, soit un montant arrondi de 2'760 fr., comprenant 400 fr. de base mensuelle, 354 fr. de part au loyer de sa mère, 127 fr. 45 de prime d'assurance-maladie obligatoire, 39 fr. 75 de prime d'assurance-maladie complémentaire, 8 fr. 05 de frais médicaux non remboursés, 1'557 fr. de frais de garde et 571 fr. 45 de part d'impôts de sa mère, allocations familiales de 300 fr. déduites. 4.7 Partant, l'appelant, dont le disponible mensuel s'élève à 3'389 fr. 05, est en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien à l'enfant B.\_\_\_\_\_ de 2'760 fr. par mois. L'appelant pourra ensuite disposer de l'excédent – d'environ 630 fr. par mois – pour assumer sa part d'épargne ou d'autres frais. Le dies a quo de la contribution d'entretien, au 1<sup>er</sup> octobre 2023, n'ayant pas fait l'objet de contestation, il sera confirmé.

## **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

### **E. 5.1**

S'agissant de l'émolument de la décision au fond, les frais judiciaires et les dépens de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En revanche, les parties ayant succombé dans la même mesure dans la procédure d'effet suspensif, les frais judiciaires de cette procédure seront répartis à parts égales et les dépens compensés (art. 106 al. 2 CPC).

## **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument d'arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument relatif à la décision rendue sur la requête d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie). Au vu de ce qui précède ( cf. consid. 5.1), les frais judiciaires à la charge de l'appelant se montent à 700 fr. – et sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat – et ceux à la charge de l'intimée à 100 francs.

## **E. 5.3**

L'appelant versera à l'intimée la somme de 3'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour la décision au fond, débours et TVA compris (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), étant rappelé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC).

### **E. 5.4.1**

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ).

### **E. 5.4.2**

En l'occurrence, l'assistance judiciaire a été accordée à l'appelant pour l'instance d'appel par ordonnance du 11 septembre 2025, désignant Me Rachel Cavargna-Debluë en tant que conseil d'office. Selon sa liste des opérations adressée à la juge unique le 31 juillet 2025, la précitée et un autre avocat breveté de l'Etude ont consacré 27 heures et 45 minutes au dossier d'appel entre le 20 août 2024 et le 25 avril 2025. Ce total ne paraît pas justifié. Le temps consacré aux recherches juridiques de 1 heure et 20 minutes sera supprimé, dans la mesure où le dossier ne présente pas de questions juridiques complexes allant au-delà des questions usuelles qui se posent en droit de la famille et compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par Me Rachel Cavargna-Debluë. Pour cette dernière raison, le temps consacré à l'étude du dossier par la précitée de 30 minutes le 19 novembre 2024 sera aussi retranché. L'étude du dossier par le collaborateur breveté le 26 novembre 2024 de 30 minutes doit l'être également, l'assistance judiciaire n'ayant pas à assumer l'organisation interne de l'Etude et l'examen du dossier par deux avocats. Quant au temps consacré aux échanges de correspondances et aux entretiens avec le client totalisant 9 heures et 35 minutes, il sera réduit à 2 heures et 30 minutes. On rappelle que le conseil d'office ne saurait être rétribué pour ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ni, en particulier, pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui s'apparentent à du soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b, JdT 1984 IV 95, SJ 1984 49 ; TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). Selon la liste des opérations, le temps consacré aux échanges de correspondance avec la Cour de céans totalise 6 heures et 40 minutes. Il sera réduit à 3 heures. Sont notamment comptabilisées à tort plusieurs opérations entre 5 et 10 minutes constituant de simples courriers d'information et de transmission reçus de la Cour de céans ( cf. notamment opérations de Me Rachel Cavargna-Debluë des 22, 26 et 28 novembre 2024 et 21 mars,

### **E. 5.4.3**

Il est demandé que Me Rachel Cavargna-Debluë soit relevée de sa mission de conseil d'office de l'appelant pour la procédure d'appel et que Me Daniel Trajilovic soit désigné en remplacement en raison d'une rupture du lien de confiance entre les deux derniers nommés. Toutefois, la cause ayant été gardée à juger le 29 avril 2025 et ladite demande ayant été formulée respectivement le 31 juillet 2025 par Me Rachel Cavargna-Debluë et le 11 août 2025 par Me Daniel Trajilovic, on ne voit pas l'utilité d'un tel changement, au vu des démarches restantes à effectuer à ce stade de la procédure (qui ont au surplus été comptabilisées dans l'indemnité d'office de Me Rachel Cavargna-Debluë, cf. supra, consid. 5.4.2). Partant, Me Daniel Trajilovic ne sera pas désigné en tant que conseil d'office de l'appelant pour la deuxième instance en remplacement de Me Rachel Cavargna-Debluë au vu du stade de la procédure d'appel.

### **E. 5.5**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête de changement de conseil d'office de l'appelant Q.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est refusée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Q.\_\_\_\_\_ par 700 fr. (sept cents francs), qui sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat, et de l'intimée A.M.\_\_\_\_\_ par 100 fr. (cent francs). V. L'appelant Q.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée A.M.\_\_\_\_\_ un montant de 3'300 fr. (trois mille trois cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité d'office de Me Rachel Cavargna-Debluë, conseil de l'appelant Q.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'696 fr. (deux mille six cent nonante-six francs), débours et TVA compris, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera à l'Etat l'indemnité allouée à son conseil d'office, ainsi que les frais judiciaires de deuxième instance, dès qu'il sera en mesure de le faire. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Rachel Cavargna-Debluë, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Schuler, avocat (pour B.M.\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, A.M.\_\_\_\_\_, et pour celle-ci), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, ■ la Direction générale de l'enfant et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, ■ Me Daniel Trajilovic, avocat. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## E. 9

et 24 janvier 2025) ou de simples courriers d'accompagnement à l'attention de ladite Cour nécessitant qu'une lecture cursive et brève qui n'a pas à être prise en compte à titre d'activité déployée par le conseil d'office et n'a pas à être rémunérée (Juge unique CACI 6 août 2025/342 ; Juge unique CACI 29 juillet 2025/339 ; Juge unique CACI 20 mai 2025/231 ; cf. notamment opération du collaborateur breveté du 27 novembre 2024). Le temps consacré à la rédaction de l'appel et des déterminations, annoncé à 5 heures et 35 minutes, sera réduit à 4 heures au vu de l'ampleur de ces écritures et de la connaissance du dossier de première instance par Me Rachel Cavargna-Debluë. Au vu du considérant qui suit ( cf. 5.4.3), il y a lieu de rajouter 30 minutes pour les opérations postérieures à l'assistance judiciaire. Enfin, les « frais » invoqués par Me Rachel Cavargna-Debluë (dans son courrier d'accompagnement de sa liste des opérations du 31 juillet 2025) qui s'élèveraient à 99 fr. 90 « durant cette période » ne sont pas détaillés et sont vraisemblablement compris dans les débours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Le défraiement de Me Rachel Cavargna-Debluë pour ses honoraires sera ainsi arrêté à 2'445 fr. (13h35 x 180 fr./h) pour ses opérations et celles de son collaborateur breveté. Il faut ajouter à ce montant des débours par 48 fr. 90 (2 % de 2'445 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8,1 % sur le tout, soit par 202 fr. (8,1 % de 2'493 fr. 90 ; art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office de Me Rachel Cavargna-Debluë sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 2'696 francs. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.